



## Règlement intérieur pour Arbitrages et recours

Approuvé par le Conseil exécutif le 21 janvier 2007.  
Amendée le 6 décembre 2020

Le présent règlement intérieur complète la constitution du Parti libéral de l'Ontario. Veuillez contacter le bureau du Parti libéral de l'Ontario pour vous assurer que vous travaillez à partir de la version la plus récente de ces documents.

### **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 Les présentes règles de procédure d'arbitrage et d'appel (les "règles d'arbitrage") sont promulguées en vertu de l'article 5.9(e) de la constitution du Parti libéral de l'Ontario (la "constitution") et sont soumises à tous égards aux dispositions de cette constitution.
- 1.2 Sauf définition contraire dans les présentes règles, tous les termes en majuscules ont la même signification que dans la Constitution du Parti libéral de l'Ontario.
- 1.3 Si une disposition de la constitution d'une association est en conflit avec les présentes règles, ces règles prévalent. Si une disposition de la constitution d'une Association ou des présentes règles est en conflit avec la constitution du Parti libéral de l'Ontario, la constitution du Parti libéral de l'Ontario prévaudra.

### **2. ARBITRAGES ET APPELS**

- 2.1 Un membre d'une association qui souhaite arbitrer une affaire conformément à l'article 7.9 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario doit remettre une pétition écrite au président du Comité d'arbitrage aux bureaux du Parti libéral de l'Ontario dans les soixante-douze (72) heures suivant la survenance de la décision ou de l'événement contesté.
- 2.2 La pétition doit énoncer la décision faisant l'objet de l'appel, tous les faits pertinents, les motifs de l'appel, la détermination que le membre cherche à obtenir du comité d'arbitrage, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre.
- 2.3 Le délai de soixante-douze (72) heures pour la remise d'une pétition peut être prolongé à la discrétion du président du comité d'arbitrage.
- 2.4 La pétition, toutes les enquêtes, toutes les soumissions orales et écrites, les témoignages et autres procédures menées par un panel du Comité d'arbitrage doivent être tenues confidentielles et à huis clos, à moins que le panel du Comité d'arbitrage n'en décide autrement.



- 2.5 Une pétition doit être accompagnée d'un dépôt initial, par chèque certifié ou par mandat au montant de 1 000,00 \$ à l'ordre du Parti libéral de l'Ontario, sauf si la pétition :
- a) n'est pas présentée par, au nom ou contre un candidat ou un candidat à l'investiture ;
  - b) n'est pas présentée par, au nom ou contre un candidat à l'élection d'un délégué au congrès à la direction d'un parti ; ou
  - c) ne concerne pas une assemblée de nomination ou une élection de délégués à un congrès à la chefferie ;
- dans ce cas, le dépôt initial est de 500,00 \$.
- 2.6 À tout moment de son traitement d'une requête, le comité d'arbitrage peut ordonner que l'Association ou toute partie à l'arbitrage fournisse un dépôt ou un dépôt supplémentaire, à titre de garantie pour les frais qui pourraient être ordonnés.
- 2.7 Un groupe spécial du comité d'arbitrage peut rejeter une requête à tout moment avant, pendant ou après une procédure s'il détermine que la requête est sans fondement substantiel.
- 2.8 Une commission du comité d'arbitrage peut :
- (a) nommer un enquêteur pour agir au nom du comité d'arbitrage et lui donner mandat d'agir rapidement en enquêtant sur les questions litigieuses, en cherchant à résoudre les différends de manière consensuelle entre les parties concernées et en faisant rapport au comité d'arbitrage pour savoir si les questions peuvent ou non être résolues rapidement ; ou
  - (b) se renseigner par écrit sur le ou les faits qui, selon elle, permettraient d'accélérer ou de régler la pétition ;
  - (c) ordonner une audience par voie d'observations écrites, ces observations devant être présentées de la manière, par ces personnes et dans les délais que le comité d'arbitrage fixe dans ses directives ; ou
  - (d) diriger une audience complète par le biais d'observations et de témoignages oraux et écrits, le tout selon les directives du comité d'arbitrage.
- 2.9 Le groupe spécial du comité d'arbitrage peut ordonner que les coûts de l'arbitrage, ou une partie de ceux-ci, soient payés par l'Association ou toute partie à l'arbitrage et peut en outre ordonner la conservation ou la restitution de tout ou une partie du dépôt initial ou de tout autre dépôt supplémentaire ou autre versé par une ou plusieurs des parties.
- 2.10 Sous réserve de la Constitution, toute personne affectée par une décision finale du Comité d'arbitrage peut faire appel de la décision en remettant un avis d'appel écrit au Président dans les bureaux du Parti libéral de l'Ontario dans les soixante-douze (72) heures suivant la publication de la décision.



- 2.11 L'avis de recours doit exposer en détail les motifs du recours ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.
- 2.12 Le délai de soixante-douze (72) heures pour la remise de l'avis d'appel peut être prolongé à la discrétion du président.
- 2.13 L'avis d'appel doit être accompagné d'un dépôt d'appel, par chèque certifié ou par mandat postal d'un montant de 1 000,00 \$ payable au Parti libéral de l'Ontario.
- 2.14 Le président, si le consentement à l'appel n'est pas donné, et sinon le conseil exécutif, peut ordonner que les coûts de l'appel, ou une partie de ceux-ci, soient payés par l'association affiliée ou toute partie à l'arbitrage et peut en outre ordonner la rétention ou le retour de tout ou d'une partie du dépôt initial ou de tout autre dépôt supplémentaire ou autres dépôts précédemment payés.
- 2.15 Le Conseil exécutif, en entendant un appel du Comité d'arbitrage, ne doit pas tenir une nouvelle audience, mais doit entendre l'appel sur la base des décisions écrites et des raisons du Comité d'arbitrage, ainsi que du compte-rendu de l'audience, y compris les preuves et soumissions fournies par les parties, ou un résumé du compte-rendu, comme la réunion du Conseil exécutif entendant l'appel peut, par l'intermédiaire de son président, le juger opportun.
- 2.16 En déterminant toute requête ou appel, selon le cas, en vertu du présent règlement, un panel du Comité d'arbitrage, le Président et le Conseil exécutif peuvent prendre en considération :
  - (a) si la pétition ou l'appel semble constituer un abus de la procédure d'arbitrage et d'appel ;
  - (b) que le présent règlement et la constitution locale doivent être interprétés de manière libérale pour assurer une détermination juste et rapide de tout arbitrage ou appel sur le mérite ; et
  - (c) toute directive d'interprétation qui pourrait être émise de temps à autre par le Parti libéral de l'Ontario à titre d'orientation interprétative générale, si cette directive a été approuvée par le Conseil exécutif.

### **3. EN COURS**

- 3.1 Le décideur de la décision faisant l'objet du recours a le droit d'être entendu.
- 3.2 Lorsqu'un appel découle de l'élection de dirigeants pour une association affiliée ou pour le parti et après le début de la réunion où l'élection a lieu :
  - (a) seuls les candidats à cette réunion peuvent introduire un recours,



- (b) l'appelant et le gagnant de l'élection faisant l'objet du recours se voient accorder le droit d'agir, sous réserve de la section 3.4 du présent règlement,
- (c) les autres candidats à l'élection faisant l'objet d'un recours peuvent demander et obtenir le droit d'agir, à la discrétion du président de la commission d'arbitrage.

3.3 Lorsqu'un désaccord survient à la suite d'une réunion de nomination et après le début de celle-ci :

- (a) seuls les candidats à l'investiture présents à cette réunion, y compris le candidat, peuvent introduire un recours, et
- (b) le requérant et le candidat désigné de la réunion faisant l'objet du recours ont droit d'agir, sous réserve de la section du présent règlement,
- (c) d'autres candidats à l'investiture présents à la réunion faisant l'objet de l'appel peuvent demander et se voir accorder le droit d'agir à la discrétion du président du comité d'arbitrage

3.4 Avant l'audition d'un recours, chaque partie a droit d'agir, à l'exception du décideur, s'engage par écrit :

- (a) à se conformer à la décision et à toute ordonnance du Conseil d'arbitrage, ou si la décision fait l'objet d'un appel auprès du président ou du Conseil exécutif, à la décision et à toute ordonnance du Conseil d'arbitrage, ou si la décision fait l'objet d'un appel auprès du président ;
- (b) être responsable de tous les frais dont le paiement est ordonné ;
- (c) de ne pas discuter de l'appel avec le public, y compris les représentants de la presse.

#### **4. FINALITE**

4.1 Les décisions du président ou du Conseil exécutif prises en vertu des articles 7.12 et 7.13 sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.